

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CORMERAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'Octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, pour atteindre le quorum à l'ouverture de la séance, dans la salle du Conseil de CORMERAY sous la présidence de Joël PASQUET, Maire.

Date de Convocation : 30/09/2025

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 13

Présents : Joël PASQUET (Maire), Eric MARTINET (Maire-adjoint), Evelyne TROISPOUX (Maire-adjoint), Jean-Michel BLAITEAU (Maire-adjoint), Marie-Line BLANCHET, Bertrand BRIOT, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Jean-Louis MARTINEZ, Pascale PASQUET, Daniel RENVOIZE, Jennifer REVELUT

Absents excusés : Evelyne BASTIDE qui donne procuration à Evelyne TROISPOUX

Absents : Eliane HENRIOT

Jean-Ephrem MILLIASSEAU

Isabelle CHAMPION-POIRETTE

Jérôme CLIMENT

Délibération n° 2025 / 031

Objet : Retrait de la délibération 2025-19 portant sur le vote des taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2025

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A Titres I et III

Vu la délibération 2025-19 portant sur le vote des taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2025 en date du 30 avril 2025

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en date du 02 juin 2025 adressé à Monsieur le Maire lui conseillant de demander au conseil municipal de retirer la délibération 2025-19 pour cause d'irrégularité

Considérant que la délibération sur le vote des taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2025 a été voté postérieurement au 15 avril

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

Décide retirer la délibération 2025-19 portant sur le vote des taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2025.

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

Délibération n° **2025/ 031**

Cormeray le 09 octobre 2025

Le Maire
Joël PASQUET

